

Où en est-on des arrêts COVID ?

Les règles des arrêts de travail dérogatoires sont prolongées jusqu'au 01.06.2021 et tiennent compte des nouvelles mesures d'isolement. Le point sur le dispositif en cours.

L'indemnisation dérogatoire prolongée

Le régime prévu jusqu'en mars 2021 se poursuit jusqu'au 01.06.2021 inclus (décret 2021-271 du 11.03.2021). La durée de l'arrêt du salarié ne pouvant travailler/télétravailler est liée à celle de l'isolement dont les règles applicables depuis le 22.02.2021 (inf. Ameli au 16.03.2021) sont récapitulées dans le tableau ci-après.

En pratique. Pour rappel, les dérogations sont les suivantes :

- IJSS accordées sans les conditions d'ouverture de droits (minimum d'activité ou de cotisations), sans délai de carence, et sans que leur durée de versement soit incluse dans les durées maximales d'indemnisation ;
- complément légal de l'employeur accordé sans les conditions d'ancienneté de 1 an, d'avoir justifié de l'arrêt dans les 48 h et d'être soigné sur le territoire français ou de l'UE, sans délai de carence et sans tenir compte pour l'ouverture du droit ni des arrêts des 12 mois précédents, ni ensuite, pour les futures indemnités, des arrêts COVID.

Personnes vulnérables/garde d'enfant

Attention, s'ils ne peuvent travailler ou télétravailler, les salariés vulnérables ou devant garder leur enfant de moins de 16 ans ou handicapé en isolement/évacuation/maintien à domicile bénéficient de l'AP et non d'un arrêt « maladie ».

Pour rappel, soit le salarié vulnérable fournit un certificat de son médecin (décret 2020-1365 du 10.11.2020), soit c'est le médecin du travail qui lui établit un avis d'interruption de travail sur papier libre, à transmettre à son employeur (décret 2021-24 du 13.01.2021).

L'isolement « voyage » modifié

Les cas. Au retour d'un voyage impératif depuis le 22.02.2021, le salarié doit s'isoler 7 j. puis faire un test négatif pour lever son isolement, sauf retour en métropole depuis l'espace européen (décret 2021-271 du 11.03.2021, inf. Ameli au 16.03.2021).

À savoir. Ce cas s'ajoute à ceux déjà prévus. Sont donc désormais visés : toute arrivée dans les départements/régions/collectivités d'outre-mer, les arrivées en métropole ne provenant pas de l'UE, Andorre, Islande, Monaco, Norvège, Liechtenstein, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, et tout déplacement au départ ou à destination des départements/régions/collectivités d'outre-mer.

L'arrêt de travail. Si le télétravail est impossible, il est de la durée de l'isolement + 2 j. de résultats du test (décret 2021-271 du 11.03.2021). L'employeur vérifie les conditions, déclare l'arrêt sur Ameli, avec le début de l'isolement et le nombre de jours d'arrêt, télécharge le récépissé d'envoi et transmet normalement l'attestation de salaire via la DSN. Les IJSS sont versées selon les règles dérogatoires.

Conseil. Le 1^{er} jour d'arrêt est la date prévue de reprise, mais le 1^{er} jour d'isolement est celui du retour (qui peut être le week-end). L'arrêt étant d'au plus 9 j. (7 d'isolement et 2 de résultats), l'arrêt comprend les j. d'isolement restant au jour de la reprise + les 2 j. de résultat de test.

Récapitulatif des cas, procédures et durées des arrêts de travail COVID hors retour de voyage

Symptomatique	En attente de test : doit faire un test dans les 2 j., depuis le 10.01.2021 arrêt pour la durée de l'attente des résultats (4 j. maxi).	Télédéclaration du salarié, qui télécharge un récépissé pour justifier l'absence auprès de l'employeur ; une fois le test fait, l'indique sur le site.
	Test négatif : reprise du travail.	Télécharge le document d'Ameli attestant des dates d'arrêt qu'il remet à l'employeur.
	Test positif : arrêt prolongé pour atteindre 10 j. à partir des 1 ^{er} symptômes.	Contacté par l'assurance maladie qui établit l'arrêt à adresser à l'employeur.
	Test positif et symptômes aggravés : arrêt prolongé au-delà des 10 j. jusqu'à la fin de la fièvre + 48 h.	Arrêt établi par le médecin traitant (Ameli, 11.03.2021).
Cas contact (= celui contacté par sa caisse, ou isolé de lui-même avant d'être contacté : dans ce cas, arrêt rétroactif de 4 j. maxi)	Cohabitation avec une personne positive et test négatif : jusqu'aux 7 j. après guérison du malade, puis nouveau test. S'il est négatif, fin de l'arrêt, sinon application des règles de test positif.	Arrêt par télédéclaration (décret 2021-13 du 08.01.2021) ou par le médecin du travail qui établit le certificat, le transmet à l'employeur et au salarié, ce dernier l'envoyant à sa caisse (décret 2021-24 du 13.01.2021). Le salarié qui passe directement par son médecin traitant ne rentrerait pas dans le cadre des arrêts dérogatoires.
	Sans cohabitation : <ul style="list-style-type: none"> • test positif sans symptômes : arrêt 10 j. à partir du test ; si ensuite symptômes : arrêt 10 j. à partir des symptômes ou au-delà tant que dure la fièvre + 48 h ; • test négatif : arrêt 7 j. et autre test. S'il est négatif fin de l'arrêt, sinon application des règles de test positif. 	
Test positif	Si malade : arrêt 10 j. à partir des 1 ^{er} symptômes ou au-delà tant que dure la fièvre + 48 h.	Arrêt par le médecin traitant (inf Améli au 11.03.2021).
	Si non malade : arrêt 10 j. à partir du test.	
	Si tombe ensuite malade pendant l'isolement : arrêt 10 j. à partir des 1 ^{er} symptômes ou au-delà tant que dure la fièvre + 48 h.	

› Comme annoncé, le régime des arrêts dérogatoires est donc prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021, avec des règles d'isolement et de prescription d'arrêt pas toujours simples à gérer.